

Séance Officielle du 12 mars 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

Comme le permet l'article 110 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et dans le cadre du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet aura pour mission notamment d'assurer la communication externe de la collectivité, la coordination des démarches participatives et de la démocratie de proximité, l'organisation d'événementiels et sera rémunéré selon son expérience et dans la limite des textes en vigueur.

Le comité technique, lors de sa séance du 28 février 2019, a émis un avis favorable au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 12 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°054/2019

PORTANT EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,
- VU** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** l'avis favorable du comité technique en date du 28 février 2019;

CONSIDÉRANT la strate démographique de la Collectivité ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Est autorisé l'engagement d'un collaborateur de Cabinet.

Article 2 : Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.

Article 3 : En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
01 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/03/2019

Publié le 14/03/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*